

GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ

Permis requis

Nombre maximal

Un seul garage intégré est autorisé par terrain, à l'exception des terrains ayant une superficie supérieure à 2 000 m², sur lesquels il est autorisé deux types différents de garage et un seul type peut être attaché au bâtiment principal.

Localisation

GARAGE INTÉGRÉ	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
Distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	2 m	2 m	2 m	2 m
Tout garage intégré au bâtiment principal doit respecter les marges prescrites pour le bâtiment principal				

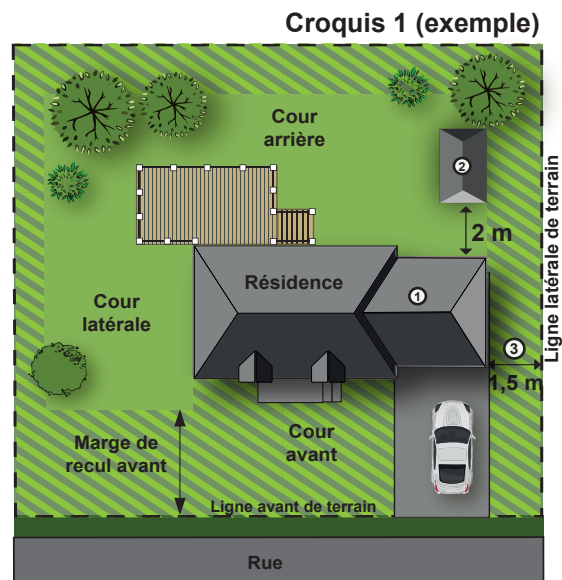
Conception

- La hauteur maximale en étage est fixée à 1, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.
- Dans le cas où un logement accessoire ou une pièce habitable sont aménagés au-dessus du garage, la hauteur maximale en étages est fixée à 2, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.
- La hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,5 m.
- L'aménagement d'un garage intégré en dépression par rapport au niveau du pavage du centre de la rue est prohibé pour une habitation unifamiliale et bifamiliale.
- La superficie maximale autorisée pour un garage intégré est déterminée en fonction de la superficie du terrain récepteur. La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas dépasser 12% de la superficie du terrain.


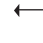
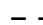
SUPERFICIE DU TERRAIN	COURS LATÉRALE ET ARRIÈRE
Inférieure ou égale à 1 393 m ²	60 m ²
Supérieure à 1 393 m ²	80 m ²

De plus, tout garage intégré à un bâtiment principal ne peut occuper plus de :

- 50% de la superficie du plancher habitable d'un bâtiment principal d'un étage ;
- 40% de la superficie du plancher habitable d'un bâtiment principal de deux étages.



Légende

-  Localisation non autorisée
-  Distance minimale de dégagement
-  Limites du terrain
- ① Garage intégré
- ② Remise (construction accessoire)
- ③ Marge prescrite à la grille